

que les décisions prises au sujet des candidatures soient dûment communiquées aux intéressés;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à accroître la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction, tout en préservant le principe d'une répartition géographique équitable conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Prend acte* de la décision du Secrétaire général de désigner, à titre temporaire, un haut fonctionnaire ayant le titre de Coordonnateur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, afin d'examiner la situation des femmes au Secrétariat et de proposer des moyens de l'améliorer, dans le contexte du rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, demande que le Coordonnateur exerce ses fonctions dans le cadre du Bureau des services du personnel, demande en outre que ledit Bureau veille à ce que le Coordonnateur reçoive toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de toutes les tâches qui lui seront confiées et note que c'est au Bureau des services du personnel que continueront d'incomber l'application des directives de l'Assemblée générale et des politiques du Secrétaire général en matière de personnel, l'élaboration et l'application de la politique du personnel, ainsi que le recrutement et l'administration de tout le personnel;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'appliquer les recommandations 1, 2 et 3 du rapport du Corps commun d'inspection⁹⁸ dans toute la mesure possible et de façon que leur application ne compromette pas la souplesse de la politique du personnel;

b) De faire tout son possible pour que les nouveaux postes inscrits au budget comprennent une proportion raisonnable de postes P-1 et P-2;

c) De procéder à un examen d'ensemble du système des concours à l'Organisation des Nations Unies, notamment des conséquences qu'aurait la proposition d'étendre ce système aux postes de la classe P-3 et, compte tenu des recommandations formulées par le Corps commun d'inspection dans son rapport sur la question⁹⁸, de présenter ses vues à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

d) De poursuivre la réalisation de son programme de travail sur la conception et l'application d'un système d'organisation des carrières tenant compte des différents types d'engagement et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

e) De renforcer les divers mécanismes de recours en vue de rattraper le retard pris dans l'examen des recours;

f) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur la possibilité d'instituer la charge de médiateur;

g) D'appliquer la recommandation 7 du Corps commun d'inspection⁹⁸, afin de faciliter un examen approfondi de la question du recrutement des agents des services généraux par l'Assemblée générale à sa quarantième session;

h) De rechercher les moyens d'appliquer le facteur population et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à sa trente-neuvième session;

7. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de renforcer le rôle et de faire valoir l'autorité du Bureau des services du

personnel pour le recrutement et toutes les autres questions relatives au personnel dans l'ensemble du Secrétariat, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les mesures prises à cette fin;

8. *Invite* les organes délibérants de tous les organismes des Nations Unies à examiner dès que possible la situation en ce qui concerne l'application du principe de la représentation géographique équitable dans leurs secrétariats respectifs et, le cas échéant, à prendre des mesures pour en assurer l'application dans l'ensemble du système, dans le cadre du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et des dispositions pertinentes des actes constitutifs des autres organisations;

II

Rappelant la décision qu'elle a prise à l'alinéa a du paragraphe 3 de la section III de sa résolution 38/232 du 20 décembre 1983 au sujet de l'indemnité pour frais d'études,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies¹⁰⁰,

Approuve les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à compter du 1^{er} janvier 1984, qui sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution, pour donner effet à la décision qu'elle a prise au sujet de l'indemnité pour frais d'études.

105^e séance plénière
18 décembre 1984

ANNEXE

Modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.2

Remplacer la troisième phrase du premier paragraphe par le texte suivant :

"Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 p. 100 pour la première tranche de 6 000 dollars de frais d'études ouvrant droit à indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser 4 500 dollars."

Remplacer la deuxième phrase du troisième paragraphe par le texte suivant :

"Le montant de l'indemnité payable dans ces conditions par année et par enfant représente 100 p. 100 des frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de 6 000 dollars."

39/246. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/233 du 20 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté pour 1984 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse¹⁰¹, le chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale¹⁰² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰³,

¹⁰⁰ A/C.5/39/2.

¹⁰¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 9 (A/39/9 et Corr.1 et 2).

¹⁰² *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/39/30 et Corr.1 et 2).

¹⁰³ A/39/608.

I

SITUATION ACTUARIELLE DE LA CAISSE COMMUNE
DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rappelant que, dans sa résolution 38/233, elle avait indiqué que, pour réduire ou éliminer le déséquilibre actuariel de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et assurer ainsi aux pensionnés des prestations d'un montant suffisant, il fallait que les organisations affiliées, les participants et les bénéficiaires conjuguent leurs efforts,

Notant les propositions que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a faites, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé dans la section II de sa résolution 28/233,

1. *Approuve* les mesures suivantes qui permettront d'améliorer la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

a) Dans le cas des participants qui prennent leur retraite anticipée entre 55 et 60 ans après au moins 25 ans mais moins de 30 ans d'affiliation, la pension sera réduite désormais de 3 p. 100, au lieu de 2 p. 100, pour chaque année qui manque au participant pour atteindre l'âge de 60 ans, dans le cas des services accomplis à compter du 1^{er} janvier 1985;

b) L'ajustement des pensions servies en fonction de l'évolution du coût de la vie sera opéré une fois par an, au lieu de deux fois par an, sous réserve des modalités énoncées dans l'annexe X au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

c) A la première occasion où, après le 1^{er} janvier 1985, une pension servie devra être ajustée en fonction de l'évolution du coût de la vie, l'ajustement sera réduit de 1,5 point de pourcentage, sauf dans les cas spécifiés au paragraphe 4 de la présente section;

d) Dans le cas des participants auxquels s'applique le système d'ajustement selon deux montants distincts, le montant ajusté de la pension en dollars des Etats-Unis, une fois converti en monnaie locale, ne pourra représenter que 120 p. 100 de la pension ajustée en monnaie locale, sous réserve des mesures transitoires exposées dans l'annexe X au rapport du Comité mixte;

e) Les prestations périodiques des participants dont la cessation de service interviendra le 31 décembre 1984 ou plus tard seront versées à la fin du mois auquel elles se rapportent;

f) Les cotisations mensuelles que les organisations versent à la Caisse devraient être acquittées pendant les deux premiers jours ouvrables du mois qui suit celui auquel elles se rapportent;

g) Le taux d'intérêt appliqué pour calculer la somme en capital en laquelle une partie de la pension peut être convertie sera porté de 4,5 à 6,5 p. 100 comme le Comité mixte l'a indiqué au paragraphe 20 de son rapport;

2. *Ajourne* toute décision sur la question de la modification de l'âge de la cessation de service obligatoire;

3. *Modifie*, avec effet au 1^{er} janvier 1985 et sans effet rétroactif, le sous-alinéa ii de l'alinéa b de l'article 29 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 1985 et sans effet rétroactif, les modifications du système d'ajustement des pensions servies qui sont proposées dans l'annexe X au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, si ce n'est que

l'ajustement opéré la première fois en fonction du coût de la vie ne sera pas réduit de 1,5 point de pourcentage dans le cas des pensions du montant minimal aux termes des statuts de la Caisse et dans le cas de celles dont l'ajustement relève des sections E et F du système d'ajustement des pensions;

5. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de revoir, avec l'aide du Comité d'actuaire, en utilisant un taux d'escompte uniforme, la méthode de calcul de la somme en capital en laquelle une pension peut être convertie et de faire des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

6. *Prie* le Comité mixte de continuer à étudier la question du calcul de la somme en capital sous forme d'un montant équivalent net;

7. *Prie en outre* le Comité mixte de réexaminer la question de l'imposition d'un plafond aux pensions les plus élevées et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, des recommandations à ce sujet ainsi qu'au sujet de l'imposition d'un plafond au montant qui peut être versé à un participant sous forme d'une somme en capital en laquelle une partie de sa pension est convertie;

8. *Prie* le Comité mixte de réexaminer le fonctionnement du système d'ajustement des pensions selon deux montants distincts dans le cas des pays où le montant ajusté de la pension en dollars des Etats-Unis donne, lorsqu'il est converti en monnaie locale, une pension en monnaie locale qui est plus élevée que le montant ajusté de la pension en monnaie locale, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les moyens de limiter davantage les pensions d'un montant excessif qui en résultent;

9. *Prie* le Comité mixte, compte tenu des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1984, d'envisager d'autres mesures en vue d'éviter, si possible, de nouvelles augmentations du taux des cotisations des organisations affiliées et des participants à la Caisse, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

10. *Prie* le Comité mixte d'examiner des mesures visant à traiter tous les participants de façon juste et équitable, quelle que soit la date de leur affiliation à la Caisse ou la date de leur cessation de service, et de soumettre les modifications qu'il faudrait éventuellement apporter en conséquence aux statuts de la Caisse et au système d'ajustement des pensions;

II

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION
POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES
DE RANG SUPERIEUR

Rappelant la section III de sa résolution 38/233,

Ayant examiné la section B du chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale¹⁰² et la section III.B du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹⁰¹,

1. *Décide* que le relèvement de 5,4 p. 100 du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1984 en vertu de l'alinéa b de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies mais dont l'application avait été reportée conformément au paragraphe 4 de la section III de la résolution 38/233 de l'As-

semblée générale, sera appliqué pendant la période de trois mois allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1984;

2. *Approuve*, pour application avec effet au 1^{er} janvier 1985 à tous les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des organisations affiliées à la Caisse, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension qui était recommandé par la Commission de la fonction publique internationale et qui est reproduit dans l'appendice de l'annexe à la présente résolution, et modifie la première phrase de l'alinéa *b* de l'article 54 des statuts de la Caisse comme il est indiqué dans ladite annexe;

3. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'examiner, compte tenu notamment des aspects juridiques de la question, toutes mesures compensatoires ou intérimaires concernant les participants dont la rémunération considérée aux fins de la pension était plus élevée qu'elle le sera le 1^{er} janvier 1985, et de faire des recommandations appropriées à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, étant entendu que ces recommandations tiendront compte de la question de l'égalité de traitement des participants prenant leur retraite à des dates différentes et que les mesures de ce genre que l'Assemblée approuvera seraient, si nécessaire, applicables avec effet au 1^{er} janvier 1985;

4. *Note* qu'il ressort du paragraphe 53 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale¹⁰² qu'aucun ajustement intérimaire du barème n'est envisagé en 1985;

5. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale, agissant en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de réexaminer la méthode d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension entre deux révisions complètes, compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission¹⁰⁴, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, et, en attendant, suspend l'application de la méthode d'ajustement énoncée à l'alinéa *b* de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et remet à sa quarantième session la poursuite de l'examen de la recommandation du Comité mixte concernant la modification dudit article;

6. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de revoir, en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission¹⁰⁴, la méthode appliquée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur et pour surveiller le montant de ladite rémunération, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, de façon que l'Assemblée puisse déterminer s'il conviendrait de demander à la Commission de la fonction publique internationale de lui proposer un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension lors de sa quarante et unième session;

7. *Invite* toutes les organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions des paragraphes 1, 2 et 5 ci-dessus;

¹⁰⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Cinquième Commission, 19^e, 23^e, 25^e, 27^e à 30^e, 32^e et 51^e séances, et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

III

INDEMNITE DE NON-RESIDENT

Rappelant le paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 38/232 du 20 décembre 1983,

Modifie, avec effet au 1^{er} janvier 1985 et sans effet rétroactif, l'alinéa *a* de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution;

IV

EXCLUSION DE LA PARTICIPATION A LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES AUX TERMES DE L'ALINEA *a* DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS DE LA CAISSE

Rappelant la section VI de sa résolution 37/131 du 17 décembre 1982,

Note que, dans le cas des administrateurs auxiliaires et des experts associés qui sont affiliés à un régime de pension national, les conditions de leur nomination peuvent exclure leur participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* de l'article 21 des statuts de la Caisse;

V

INDICE SPECIAL POUR LES RETRAITES

Décide que la méthode applicable aux retraités actuels qui est exposée à l'alinéa *d* de la section C de l'annexe X au rapport présenté par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session¹⁰⁵ est modifiée de façon qu'aucun ajustement rétroactif ne s'applique à la période allant de la date où la pension a commencé d'être servie au 31 décembre 1984, la réduction du montant en monnaie locale entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1985;

VI

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

VII

DEPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 7 440 800 dollars pour 1985, ainsi que des dépenses additionnelles d'un montant net de 6 500 dollars pour 1984;

¹⁰⁵ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n^o 9, (A/37/9 et Corr.2 à 4).

VIII

BUDGET BIENNAL

1. *Décide* que les prévisions des dépenses à engager pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies seront établies tous les deux ans à compter de l'exercice biennal 1986-1987;

2. *Modifie*, sans effet rétroactif, l'alinéa *b* de l'article 15 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution;

IX

COMPOSITION DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de revoir sa composition, compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission, et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

*105^e séance plénière
18 décembre 1984*

ANNEXE

Modifications apportées aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 15

DEPENSES D'ADMINISTRATION

a) Les dépenses engagées par le Comité mixte pour l'application des présents statuts sont à la charge de la Caisse.

b) Des prévisions biennales des dépenses à engager en vertu de l'alinéa *a* ci-dessus sont soumises chaque année à l'Assemblée générale, pour approbation, au cours de l'année précédant immédiatement l'exercice bien-

nal sur lequel portent lesdites prévisions. Des prévisions supplémentaires peuvent être soumises de la même manière au cours de la première et/ou de la seconde année de l'exercice biennal sur lequel porte le budget.

c) Les dépenses d'administration engagées par une organisation affiliée pour l'application des présents statuts sont à la charge de cette organisation.

Article 29

PENSION DE RETRAITE ANTICIPEE

a) Une pension de retraite anticipée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, est âgé de 55 ans au moins, mais de moins de 60 ans, et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

b) Le montant de cette pension équivaut à une pension de retraite du montant annuel normal réduite, pour chaque année ou période de moins d'un an qui, lors de sa cessation de service, manque au participant pour compter 60 ans, à raison de :

- i) 1 p. 100 si l'intéressé compte 30 ans d'affiliation ou plus; ou
- ii) 2 p. 100 pour la période d'affiliation antérieure au 1^{er} janvier 1985, et 3 p. 100 pour la période d'affiliation postérieure au 31 décembre 1984 si l'intéressé compte au moins 25 ans mais moins de 30 ans d'affiliation; ou
- iii) 6 p. 100 si l'intéressé compte moins de 25 ans d'affiliation.

c) La pension peut être convertie, à la demande du participant, en une somme en capital jusqu'à concurrence du montant spécifié à l'alinéa / de l'article 28 pour une pension de retraite.

Article 54

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION

a) Dans le cas des participants de la catégorie des services généraux et autres catégories de personnel recruté sur le plan local, la rémunération considérée aux fins de la pension représente l'équivalent en dollars de la somme :

- i) Du traitement brut du participant;
- ii) De la prime de connaissances linguistiques qui lui est éventuellement payable; et
- iii) Du montant de l'indemnité de non-résident, considérée aux fins de la pension, à laquelle un participant pouvait prétendre avant le 1^{er} septembre 1983, et aussi longtemps qu'il y a droit.

b) Dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, à compter du 1^{er} janvier 1985, la rémunération considérée aux fins de la pension est celle qui figure dans l'appendice aux présents statuts¹⁰⁶.

¹⁰⁶ Cette phrase remplace la première phrase de l'alinéa *b* de l'article 54. L'application des autres dispositions dudit article est suspendue conformément au paragraphe 5 de la section II de la présente résolution.

APPENDICE
Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur
(En dollars des Etats-Unis)

| Classes | Echelons | | | | | | | | | | | | | |
|---|----------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--|
| | I | II | III | IV | V | VI | VII | VIII | IX | X | XI | XII | XIII | |
| Secrétaire général adjoint (SGA) | 115 700 | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-Secrétaire général (SSG) | 103 900 | | | | | | | | | | | | | |
| Directeur (D-2) | 84 800 | 87 300 | 89 900 | 92 400 | | | | | | | | | | |
| Administrateur général (D-1) | 74 500 | 76 700 | 79 000 | 81 200 | 83 400 | 85 700 | 87 900 | | | | | | | |
| Administrateur hors classe (P-5) | 66 100 | 68 100 | 70 100 | 72 000 | 74 000 | 76 000 | 78 000 | 80 000 | 82 000 | 83 900 | | | | |
| Administrateur de 1 ^{re} classe (P-4) | 53 300 | 54 900 | 56 500 | 58 100 | 59 700 | 61 300 | 62 900 | 64 500 | 66 100 | 67 700 | 69 300 | 70 900 | | |
| Administrateur de 2 ^e classe (P-3) | 43 800 | 45 300 | 46 900 | 48 400 | 49 900 | 51 500 | 53 000 | 54 500 | 56 100 | 57 600 | 59 100 | 60 700 | 62 200 | |
| Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe (P-2) | 35 500 | 36 700 | 38 000 | 39 200 | 40 500 | 41 700 | 43 000 | 44 200 | 45 400 | 46 700 | 47 900 | | | |
| Administrateur adjoint de 2 ^e classe (P-1) | 27 500 | 28 600 | 29 700 | 30 000 | 31 900 | 33 000 | 34 100 | 35 200 | 36 300 | 37 400 | | | | |